

DEVANT LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ

RG N° 91-11-000024

Minute :

AUDIENCE DU 2 Novembre 2011

ENTRE :

DEMANDEUR :

Monsieur B Frédéric

B Frédéric

C/

S.N.C.F.

ET :

DÉFENDEUR :

S.N.C.F.
34 rue du Commandant René Mouchotte, 75014 PARIS,
représenté(e) par Me BERTIN Michel, avocat au barreau de Paris

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Juge : Madame MONEHAIE Danielle
Greffier : ORABE Délia

DÉBATS

Audience publique du 11 octobre 2011

DÉCISION

contradictoire, en dernier ressort prononcée publiquement le 2
Novembre 2011 par Madame MONEHAIE Danielle Juge de Proximité,
assistée de ORABE Délia greffier

Copie exécutoire délivrée le : 07.11.2011
à B Frédéric
Expédition délivrée le : 07.11.2011
à Me BERTIN Michel

EXPÉDITION revêtu de
la formule exécutoire

Procédure et moyens des parties

Par déclaration au Greffe de ce tribunal en date du 27 janvier 2011, Monsieur B demande condamnation de la SNCF a lui payer les sommes de :

- 55€ en principal
- 2.250€ à titre de dommages-intérêts , soit:
 - 250€ pour résistance abusive
 - 500€ pour préjudice moral
 - 1000€ pour le manque à gagner pendant le retard du train.
 - 500€ pour le temps passé à établir sa réclamation (en application de l' article 700 du Code de Procédure Civile).

Dans ses dernières écritures, Monsieur B demande que soient écartées des débats les écritures et pièces communiquées tardivement, mais à la barre, renonce à cette demande.

Il soutient qu'il se trouvait le 14 décembre 2010 dans le TGV à destination de Nantes lequel, en raison d'un problème de freins , est arrivé avec un retard de 3 heures 30.

Que ce défaut de ponctualité , obligation de résultat, engage la responsabilité contractuelle de la SNCF; qu'il doit être indemnisé de son entier préjudice, lequel était normalement prévisible.

Que, se déplaçant à Nantes pour raison professionnelle, il a dû acheter un nouveau billet aller et retour pour effectuer la prestation qu'il a dû annuler le 14 décembre 2010; qu'il a subi différents préjudices : en raison du manque à gagner résultant des trois heures trente passées à ne rien faire dans le train, en raison du temps passé à élaborer ses réclamations, de la résistance abusive de la SNCF qui, ne répondant pas à sa première réclamation a manifesté une attitude hautaine et méprisante, ainsi qu'un préjudice moral, n'ayant pu faire son cours à la date prévue, étant obligé de le reporter à une période où il devait se consacrer à des recherches, retard portant en outre atteinte à sa réputation au sein de l'université.

Sans contester sa responsabilité, la SNCF conclut au débouté.

Elle fait valoir qu'un incident technique sur les freins du TGV est à

l'origine de ce retard; qu'elle a d'ailleurs, en application de l'Engagement Horaire Garanti qu'elle a souscrit, indemnisé Monsieur B en lui versant 16,50€ en bons de voyage.

Qu'en application de l'article 1150 du Code Civil, elle n'est tenue que des dommages-intérêts prévus lors de la conclusion du contrat.

Subsidiairement, la SNCF prétend que, ne pouvant prévoir que Monsieur B allait donner un cours, elle ne peut être condamnée à rembourser les frais liés à la suppression de ce cours et au second déplacement de Monsieur B.

Qu'elle a répondu à la réclamation le 7 janvier 2011 et que les préjudices invoqués ne sont pas démontrés.

Motifs de la décision

Il convient de donner acte à Monsieur B de ce qu'il abandonne sa demande de rejet des écritures et pièces communiquées tardivement, mais auxquelles il a néanmoins répondu.

Sur le principe de l'indemnisation :

Il n'est pas discuté que le TGV partant de Paris Montparnasse à 7 heures, dans lequel avait pris place Monsieur B, le 14 décembre 2010, dont l'arrivée à Nantes était prévue à 9 heures 01, y est parvenu avec un retard de 3 heures trente, en raison d'un problème de freins sur la rame, retard qui a contraint Monsieur B à annuler et reporter le cours qu'il devait dispenser de 10 heures à 12 heures 30.

La SNCF ne discute d'ailleurs pas sa responsabilité, estimant cet incident exceptionnel, eu égard au nombre de voies ferrées et de gares entretenues, du nombre de trains et TGV circulant, ainsi que du nombre de voyageurs transportés.

Si la réparation du préjudice lié à ce retard doit être intégrale, en application de l'art 1147 du Code Civil eu égard au retard dans l'exécution du contrat, il est exact que la SNCF, en application de l'art 1150 du même Code ne doit réparation que des préjudices qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, à défaut de dol de sa part, lequel n'est pas même invoqué.

En l'espèce lors de l'acquisition du billet à destination de Nantes, la SNCF ne pouvait ignorer que le but du voyage de Monsieur B n'était pas la simple arrivée en gare de Nantes. En effet, l'heure d'arrivée du train, à 9h01 laisse libre une journée complète d'activités; un tel retard de trois heures trente, qui porte l'heure d'arrivée du TGV à 12h30, interdit toute possibilité d'activités au cours de la matinée, soit en l'espèce de dispenser le cours prévu à 10 heures, qui a dû être reporté ainsi qu'en atteste l'Université de Nantes.

Il s'en suit que si l'indemnisation intégrale du dommage devenu prévisible en raison de son importance, doit être allouée, seul le préjudice démontré, direct et immédiat peut être indemnisé.

Sur le remboursement du billet et du manque à gagner :

Il résulte de l'attestation sus-visée que le cours du 14 décembre 2010 ayant dû être reporté au 20 janvier 2011, un nouveau billet aller-retour a dû être acheté par Monsieur B pour un montant de 55€, perte qui constitue un préjudice direct, dont il doit être indemnisé.

En ce qui concerne le manque à gagner allégué, aucune pièce de nature à établir l'existence et l'étendue de ce préjudice n'est produite, Monsieur B se bornant à affirmer qu'il facture l'heure de consultation 350€. Ce chef de réclamation sera écarté.

Sur la résistance abusive de la SNCF :

Pour obtenir des dommages-intérêts sur ce point, Monsieur B soutient que la SNCF n'a pas répondu à sa première lettre de réclamation, adoptant ainsi une attitude hautaine et méprisante ; s'il reconnaît dans ses dernières écritures que la SNCF lui a répondu le 15 décembre 2010, il s'insurge de n'avoir pas reçu une lettre personnalisée à son intention.

Cependant la résistance d'une des parties ne peut dégénérer en abus que lorsqu'elle présente un caractère dolosif ou malveillant, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, l'envoi d'une lettre passe partout accompagnée d'un remboursement ne présentant pas un tel caractère.

La demande sera rejetée

Sur le préjudice moral :

Monsieur B fait valoir qu'il a dû revenir à l'université pendant

une période qu'il souhaitait consacrer à d'autres travaux, que le retard et le report de son cours ont porté atteinte à sa réputation, ont provoqué agacement et énervement dans le train retardé.

Si l'atteinte à sa réputation n'est pas démontrée par Monsieur B qui ne produit aucun élément sur ce point, le préjudice moral généré par les inconvénients de ce retard tels stress et énervement, seul préjudice direct et immédiat doit être justement indemnisé par une somme globale de 200€.

Sur l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile :

A ce titre, Monsieur B soutient qu'il a passé du temps et exposé des frais de correspondance pour élaborer sa réclamation . Le temps passé à ce titre, ainsi que pour établir écritures et dossier en vue des audiences et y assister entrent dans les prévisions de ce texte. L'équité impose d'accueillir la demande, mais de la réduire à 200€.

PAR CES MOTIFS

Par Jugement contradictoire rendu en dernier ressort

Donne acte à Monsieur B de ce qu'il abandonne sa demande de rejet des débats les conclusions et pièces de la SNCF

Condamne la SNCF à payer à Monsieur B les sommes de :

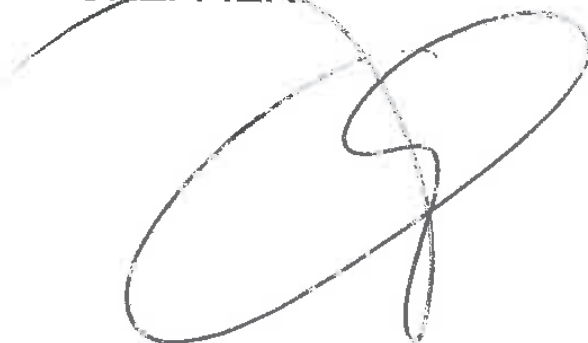
- CINQUANTE CINQ EUROS (55€) au titre du remboursement du billet aller retour Paris Nantes pour le 20 janvier 2011.

- DEUX CENTS EUROS (200€) à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral.

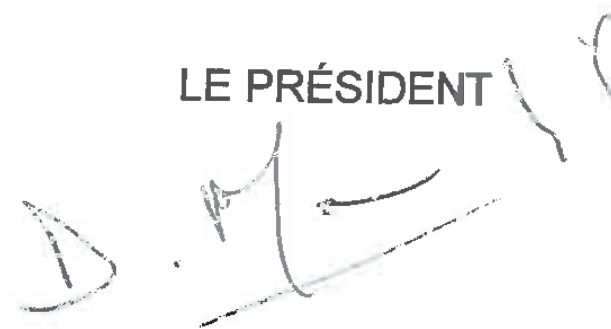
- DEUX CENTS EUROS (200€) en application de l' article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamne la SNCF aux dépens.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Mande et Ordonne,
A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à
exécution,
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les
Tribunaux de Grande Instance d'y tenir main,
A tous commandants et Officier de la Force Publique de prêter main forte
lorsqu'ils en seront légalement requis.
POUR EXPÉDITION REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE.
Délivrée par Nous, Greffier en Chef soussigné, au Secrétariat-Greffe du
Tribunal d'Instance du quatorzième arrondissement de PARIS.

LE GREFFIER EN CHEF,



Expédition exécutoire
délivrée sur 6 pages
mot rayé nul
renvoi approuvé